

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 229.609 du 18 décembre 2014

G./A.213.899/VI-20.284

En cause : **la société anonyme HULLBRIDGE ASSOCIATED,**

ayant élu domicile chez
Me Frédéric GOSSELIN,
rue de Clairvaux, n° 40/202,
1348 Louvain-la-Neuve,

contre :

**la société coopérative à responsabilité limitée LE FOYER
SCHAERBEEKOIS,**

ayant élu domicile chez
Mes Philippe COENRAETS et
Yves SCHNEIDER, avocats,
boulevard de la Cambre, n° 27,
1000 Bruxelles.

**LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 3 octobre 2014, la société anonyme HULLBRIDGE ASSOCIATED demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision du 3 mai 2014 du Comité de gestion de la s.c.r.l. LE FOYER SCHAERBEEKOIS attribuant le marché portant sur le remplacement des menuiseries extérieures et des garde-corps pour un bâtiment situé Square Apollo, n° 1 à 1030 Bruxelles à la société FRANCOVERA ainsi que du refus implicite de ne pas lui attribuer ledit marché.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 229.248 du 20 novembre 2014 a ordonné la réouverture des débats dans cette affaire afin de permettre aux parties de faire valoir leurs observations sur les moyens invoqués dans la requête introduite le 3 octobre 2014.

Le même arrêt a fixé l'affaire à l'audience du 17 décembre 2014, à 10 heures.

L'arrêt a été notifié aux parties par télécopie du 20 novembre 2014.

Par une requête introduite le 21 novembre 2014, la société anonyme HULLBRIDGE ASSOCIATED demande l'annulation de la décision prise le 3 mai 2014 par la société coopérative à responsabilité limitée LE FOYER SCHAERBEEKOIS attribuant le marché public litigieux à la société Francovera.

M^{me} le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

Me Frédéric GOSSELIN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Yves SCHNEIDER, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Nathalie VAN LAER, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

Il est renvoyé à l'exposé des faits de l'arrêt n° 229.248 du 20 novembre 2014.

IV. PREMIER MOYEN

IV. 1. Thèses des parties

A. Requête

Le premier moyen est pris de "la violation de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles, notamment son article 30, de la violation du cahier spécial des charges, notamment son article 81 et son annexe III.7, des articles 10 et 11 de la Constitution, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général de proportionnalité, du principe général *patere legem quam ipse fecisti*, et de l'excès de pouvoir".

Il est divisé en trois branches.

Dans une première branche, la requérante expose notamment ce qui suit :

- " 9. Tout d'abord, le cahier spécial des charges précise que, «sous peine de nullité de l'offre», le soumissionnaire doit joindre à cette dernière, outre les documents demandés dans l'avis de marché, «les éventuelles informations exigées par le coordinateur en matière de sécurité et de santé en annexe III.7 du présent cahier spécial des charges».

Or cette annexe III.7. qui fait «partie intégrante des documents du marché», impose de déposer l'attestation d'approbation du PSS «à annexer à la demande de prix», tout en rappelant que «ce document doit impérativement être joint à la soumission». Elle impose également de déposer une «note d'engagement et coût spécifique en matière de prévention de sécurité et de santé», qui doit également «impérativement être joint(e) à la soumission».

Or la société retenue par l'acte attaqué n'a déposé aucun de ces documents imposés à peine de nullité de l'offre, contrairement à la requérante, de sorte que la partie adverse était dans l'obligation d'écarter l'offre de cette société".

Elle ajoute que contrairement à ce qu'indique l'acte attaqué, la signature du formulaire d'engagement ne permet pas une dispense du dépôt de ladite attestation (PSS) "sous prétexte que cette signature impliquerait l'engagement du soumissionnaire à respecter le plan de sécurité".

B. Note d'observations

Après avoir rappelé l'article 30 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles, la partie adverse soutient que l'offre de l'attributaire désigné satisfait entièrement à la réglementation.

Elle renvoie au rapport d'attribution qui indique que toutes les offres reçues correspondent au plan de sécurité et de santé du coordinateur, que les prix proposés sont normaux et que le dossier de l'offre est complet.

Selon la partie adverse, l'attestation visée en annexe III.7 du cahier spécial des charges ne devait pas, "sous peine de nullité", être jointe à l'offre. Elle estime en effet qu'il faut tenir compte de l'article 81, 2°, du cahier spécial des charges qui prévoit que "le soumissionnaire joint à son offre [...] les éventuelles informations exigées par le coordinateur". Or, dit-elle, les informations exigées par le coordinateur en matière de "sécurité-santé" sont bien présentes dans l'offre de l'attributaire désigné. Elle admet que celui-ci n'a pas joint à son offre "l'attestation" prévue à l'annexe III.7 du cahier spécial des charges.

IV. 2. Décision du Conseil d'Etat

En liminaire du cahier spécial des charges, il est prévu que les annexes font partie intégrante des documents du marché.

L'article 81 de la partie "II. 1. Clauses administratives" de ce cahier est rédigé en ces termes :

" Sous peine de nullité de son offre, le soumissionnaire joint à son offre, outre les documents demandés dans l'avis de marché :

- 1° l'attestation de visite des lieux avant travaux si celle-ci est obligatoire;
- 2° les éventuelles informations exigées par le coordinateur en matière de sécurité et de santé en annexe III.7 du présent cahier spécial des charges".

Or, l'"Attestation d'approbation du PSS (phase projet à annexer à la demande de prix) Circulaire des Marchés publics Art. 30 CTM", prévue dans l'annexe III.7. Plans Sécurité Santé, sur laquelle figure la mention: "Ce document doit impérativement être joint à la soumission", n'a pas été jointe à son offre par l'attributaire du marché litigieux.

Il s'ensuit que le premier moyen est sérieux.

V. BALANCE DES INTERETS

La partie adverse ne fait pas état, et le Conseil d'Etat n'aperçoit pas, d'élément imposant de constater que les conséquences négatives d'une suspension de l'exécution de la décision d'attribution attaquée l'emporteraient sur ses avantages.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Est suspendue l'exécution de la décision du 3 mai 2014 du Comité de gestion de la société coopérative à responsabilité limitée LE FOYER SCHAERBEEKOIS attribuant le marché portant sur le remplacement des menuiseries extérieures et des garde-corps pour un bâtiment situé Square Apollo, n° 1 à 1030 Bruxelles à la société FRANCOVERA.

Article 2.

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Article 3.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix-huit décembre deux mille quatorze par :

M ^{mes} Odile DAURMONT,	Président de chambre,
Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Caroline HUGÉ.

Odile DAURMONT.